

---

## **Ordonnance sur l'organe consultatif en matière de circulation (OCC)**

du 20 avril 2016 (état 1 janvier 2017)

---

*Le Conseil municipal de Bienne,*

vu l'art. 50, al. 1, et l'art. 62, al. 2 du Règlement de la Ville du 9 juin 1996<sup>1)</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**      **Objet**

<sup>1</sup> La présente ordonnance fixe l'institution et la composition de l'organe consultatif en matière de circulation (OCC), la procédure de désignation de ses membres et son mode de fonctionnement.

### **Art. 2**      **But**

<sup>1</sup> L'OCC est une commission consultative du Conseil municipal chargée de toutes les questions importantes ayant trait à la circulation et aux transports.

<sup>2</sup> Toutes les affaires qui sont liées à la circulation et aux transports et relèvent du Conseil de ville ou des ayants droit au vote, mais qui ne sont pas soumises à une procédure de participation obligatoire en vertu de l'art. 58 de la Loi sur les constructions<sup>2)</sup>, sont discutées au préalable – en général avant leur adoption par le Conseil municipal – au sein de cet organe.

<sup>3</sup> L'OCC est habilité à émettre des recommandations à l'intention du service municipal responsable, recommandations qui devront être reprises et commentées dans la proposition au Conseil municipal et dans le projet au Conseil de ville.

### **Art. 3**      **Procédure de désignation**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal nomme les membres de l'OCC pour une législature sur proposition de la Direction des travaux publics, de l'énergie et de l'environnement (TEE).

---

<sup>1)</sup> RDCo 1.0-1

<sup>2)</sup> RSB 721.0

---

<sup>2</sup> La présidence incombe d'office au directeur ou à la directrice de la TEE.

#### **Art. 4** Composition

<sup>1</sup> L'OCC se compose, en dehors du directeur ou de la directrice de la TEE, de sept membres domiciliés dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne et témoignant d'un lien personnel avec la ville de Bienne.

<sup>2</sup> L'OCC compte un représentant ou une représentante de chacune des organisations suivantes:

- a. ACS, section de Berne;
- b. TCS, section de Biel/Bienne-Seeland;
- c. VCS/ATE, groupe régional de Biel/Bienne;
- d. Pro Velo Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois;
- e. procap, service régional Berne/Bienne-Seeland;
- f. Conseil des parents;
- g. Pro Senectute Biel/Bienne-Seeland.

<sup>3</sup> Les membres de l'organe consultatif sont tenus au secret de fonction. Les dispositions de l'Ordonnance concernant les commissions du Conseil municipal<sup>3)</sup> s'appliquent.

<sup>4</sup> Les services municipaux et les entreprises apparentées à la Ville concernés par les affaires à traiter participent aux séances.

#### **Art. 5** Mode de fonctionnement

<sup>1</sup> La Direction des travaux publics, de l'énergie et de l'environnement convoque si besoin les membres de l'OCC à une séance, fixe l'ordre du jour, veille à la participation des services municipaux et des entreprises apparentées à la Ville concernés et assure le secrétariat de l'organe consultatif.

<sup>2</sup> L'OCC peut s'adjoindre la collaboration de tiers. Il peut en particulier collaborer avec des spécialistes et d'autres services, comme l'Association seeland.biel/bienne, ainsi que des représentantes et représentants de communes voisines ou du Canton.

#### **Art. 6** Entrée en vigueur<sup>4)</sup>

---

<sup>3)</sup> RDCo 1.5.2-3

<sup>4)</sup> Voir la date «première version» dans le tableau des modifications

**Tableau des modifications par date de décision**

<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>élément</b>	<b>Modification</b>	<b>Référence ROC</b>
20.04.2016	01.01.2017	Acte législatif	première version	-

**Tableau des modifications par disposition**

<b>élément</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Modification</b>	<b>Référence ROC</b>
Acte législatif	20.04.2016	01.01.2017	première version	-